

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/S13

PROROGEANT LA PHASE TEST DU 10 JUILLET AU 10 OCTOBRE 2024

INSTAURANT UN DOUBLE SENS DE CIRCULATION

BOULEVARD PASTEUR ENTRE LA RUE DU PROFESSEUR CALMETTE ET LA RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1, L. 2213-2 et R. 2213-1,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-1, R. 411-8 et R. 431-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté municipal n°2018/888 du 19 décembre 2018 tendant à établir un sens unique de circulation rue Pasteur entre la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue du Professeur Calmette,

Vu l'arrêté municipal n°2023/575 du 04 juillet 2023 instaurant un double sens de circulation, boulevard Pasteur, entre la rue du Professeur Calmette et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, pour une phase test du 28 août 2023 au 10 juillet 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2021/118 en date du 25 février 2021 portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Maire-Adjoint chargé de l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

Considérant la mise en place d'une phase test du 28 août 2023 au 10 juillet 2024, suite à l'étude de circulation et stationnement sur le territoire communal dans le but d'améliorer les déplacements (motorisés, piétons, vélos...) et le stationnement sur la commune d'Ermont ;

Considérant qu'il ressort de cette étude qu'il convient de revenir à une circulation à double sens, boulevard Pasteur, entre la rue du Professeur Calmette et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, afin de fluidifier la circulation ;

Considérant la finalisation des études sonores et de pollution atmosphériques en juin 2024 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la période de test des arrêtés relatifs au plan de circulation au 10 juillet 2024 ;

Considérant qu'afin de dresser un bilan le plus exhaustif possible, il convient de proroger de trois mois la période d'application desdits arrêtés municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de concilier de bonnes conditions de circulation et la sécurité des usagers ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°2023/575 du 04 juillet 2023 susvisé sont prorogées pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 10 octobre 2024.

Article 2 : Le boulevard Pasteur est réglementé, du 10 juillet au 10 octobre 2024, comme suit :

- Mise en double sens de circulation des véhicules terrestres à moteur entre la rue du Professeur Calmette et la rue du maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, il est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires horizontales et verticales.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Ermont, le 04.07.2024



Pour le Maire et par délégation,
Benoît BLANCHARD,

1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Attractivité
du Territoire et du Cadre de Vie

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 05.07.2024